

aux mesures préventives et répressives contre le crime d'avortement.

Au point de vue préventif, la proposition organise la surveillance des maisons d'accouchement. Désormais, il faudra posséder le diplôme de docteur en médecine ou tout au moins de sage-femme, pour diriger ces maisons. Des inspections périodiques seront faites par des professeurs de facultés, des médecins qualifiés, nommés par le ministre de l'Intérieur. Des sanctions pénales sont établies pour punir ceux qui ouvriraient des maisons d'accouchement sans autorisation préfectorale.

L'autorisation ne pourra être refusée que pour raison d'hygiène ou d'immoralité, sur avis du conseil départemental d'hygiène. Appel pourra être fait d'ailleurs de cette décision auprès du ministre de l'Intérieur, qui se prononcera en dernier ressort sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La répression du crime d'avortement sera justiciable dorénavant de la correctionnelle et non plus des assises, où les acquittements scandaleux ont trop souvent ému l'opinion publique. Cette répression fait l'objet du titre II.

Les peines prévues par le code pénal sont aggravées; de plus, on frappe la propagande par les discours, les écrits, les annonces, de peines assez sévères. La propagande anticonceptionnelle elle-même est visée en l'un des articles et tombera à l'avenir sous le coup de la loi.

Cette grave question est portée à l'ordre du jour de notre prochaine séance et fera l'objet d'un rapport de M. le professeur Berthélemy.

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE ALLEMANDE. — Le décret allemand appelant sous les drapeaux diverses catégories de condamnés (*Revue*, 1916, p. 510) a été suivi d'une circulaire par laquelle le gouvernement exhorte l'armée et la population civile à renoncer au préjugé relatif au service militaire des condamnés. Les nouvelles recrues seront incorporées dans des formations spéciales.

La circulaire, signée par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre, au sujet de l'incorporation dans l'armée des individus exclus, indique les cas où les autorités pourront provoquer en faveur des condamnés une mesure gracieuse du souverain ou prescrire une suspension de la peine.

Ces mesures ne doivent être prises qu'en faveur des condamnés qui en feront volontairement la demande.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Les Mois de guerre* (1).

Nous construisons depuis trente mois de la grande histoire. Mais comme toujours et plus même que de coutume, nous qui la faisons nous ne la connaissons pas. Nous savons très peu de chose sur les événements qui se déroulent sous nos yeux, et nous en ignorons à peu près complètement les causes. Aussi est-il prématuré de prétendre écrire cette histoire, les plus illustres y échouent. M. Gaston Jollivet a pourtant fait une œuvre intéressante et utile, en résumant pour nous les documents publiés par les journaux quotidiens, sur les faits de guerre, la diplomatie et la politique, et enfin sur les à-côté de la guerre. Il nous permet ainsi de revivre les jours passés et qui sont déjà si loin de nous, et nous dispense de faire dans les collections de journaux des recherches pénibles. Bien que nous n'ayons pas coutume de parler dans cette revue de livres qui ne sont pas consacrés à la science du droit criminel, nous signalerons celui-ci à nos lecteurs, parce qu'il nous a semblé parmi les meilleurs, sinon le meilleur de ceux qui ont été publiés jusqu'ici.

E. G.

B. — *La Violence en droit criminel romain* (2).

Le droit criminel des Romains est bien moins connu que leur droit civil. Il est d'ailleurs difficile à étudier, car il est nécessaire d'utiliser non seulement les textes du *Digeste*, mais encore de nombreux textes littéraires. M. Coroi a fait ce travail pour la violence avec une très riche érudition et son œuvre présente un grand effort et offre un grand intérêt. Après avoir parcouru les premières mesures prises contre la violence, il examine la loi Plautia *De vi* qui, entre l'adictature de Sylla et

(1) Par M. Gaston Jollivet, Hachette, édit., 4 volumes parus.

(2) Par M. Jean Coroi, 1 vol., in-8°, Plon-Nourrit, édit., 1915, 333 pages.

la conjuration de Catilina, intervint pour réprimer à l'aide des grands jurys criminels des faits de violence classés jusque-là dans d'autres groupes de délits. Bientôt elle fut suivie de la loi de Pompée à la suite du meurtre de Clodius. Mais le texte le plus important fut la loi Julia *De vi* qui, selon notre auteur, date sans doute d'Auguste et de l'année 737 de Rome. Les dispositions en sont assez nombreuses et l'auteur reconstitue les textes concernant la *vis privata*. Il se préoccupe ensuite des peines et des mesures de procédure. Enfin des modifications furent apportées à la législation d'Auguste à partir de Dioclétien, motivées par le désir d'augmenter l'absolutisme. Tels sont les points les plus saillants d'un travail qui se fait remarquer par le soin apporté dans le détail.

R. D.

C. — *Les sanctions pénales des crimes allemands* (1).

Un mouvement d'opinion très caractérisé s'est manifesté, en France et dans les autres pays victimes des atrocités allemandes, dans le sens de la répression des crimes et délits de droit commun dont se sont rendues coupables les armées d'occupation. Nous avons tort de dire « les armées » ; nous devrions dire les soldats appartenant aux armées, car on n'a pas manqué — et M. Jacques Dumas, à son tour, ne manque pas de distinguer entre les crimes commis par les collectivités, par ordre, et les crimes individuels, volontaires et spontanés. Et c'est là, en effet, à notre sens du moins, une distinction essentielle à faire.

On n'a pas oublié les discussions qu'a fait naître au sein de la *Société générale des prisons* la question dont s'occupe M. Jacques Dumas dans la brochure qu'il vient de publier. Il y fait de larges emprunts et ajoute l'autorité de sa plume à la parole des maîtres que nous avons entendus et applaudis dans notre maison de la place Dauphine. L'ouvrage de M. Jacques Dumas a un autre mérite : il condense en quelques pages sobrement et clairement écrites les idées qui ont été développées un peu partout, dans les journaux comme au sein des sociétés savantes, mais qui manquaient un peu de cohésion, parfois même de sens pratique. M. Jacques Dumas propose des solutions nettes, précises, exemptes d'ambiguïté. Quelques-unes

(1) Par M. Jacques Dumas, docteur en droit, substitut au tribunal de la Seine, ancien substitut près les Conseils de guerre des V^e et VI^e régions ; avec avant-propos de M. Weiss, membre de l'Institut, professeur de droit international à l'Université de Paris. Rousseau et C^{ie}, 14, rue Soufflot.

ont été à l'avance l'objet de certaines critiques, telles que la poursuite par contumace, jugée inopportune et même illégale à l'égard de coupables qui ne sont pas libres de répondre à l'appel de la justice et ne peuvent quitter l'armée pour comparaître devant les tribunaux. Aussi M. Jacques Dumas ne pose-t-il à cet égard aucune règle absolue : question d'opportunité, dit-il, laissée à l'appréciation des pays intéressés.

Mais sur la question de principe il est très ferme et pour parvenir à donner « satisfaction à la conscience des peuples », ainsi qu'a dit M. Weiss, dans la préface qu'il a écrite en tête de l'ouvrage, M. J. Dumas formule un certain nombre de propositions qui se dégagent naturellement de son exposé. Il demande notamment qu'une information judiciaire soit ouverte dès maintenant pour établir la matérialité des faits et la responsabilité pénale des auteurs lorsque ceux-ci peuvent être connus à l'aide de témoignages. C'est là une idée qu'un Comité d'action s'applique à faire passer dans le domaine de la pratique (*Revue*, 1916, p. 399 et suiv.).

Nous sommes heureux qu'un esprit aussi distingué que notre collègue ait accueilli et songé à répandre les idées qui se sont fait jour à la Société générale des prisons sur un des problèmes que soulève une guerre marquée par la violation systématique de toutes les règles admises jusqu'ici entre les belligérants des nations civilisées.

G. F. DU S.

D. — *Journal du droit international privé* (43^e année), 1916 (1).

Il semble que la guerre, qui a ralenti l'activité de plusieurs publications scientifiques, ait eu pour conséquence de donner un nouvel essor au *Journal du droit international privé*. Le 43^e volume est l'un des plus considérables de la collection. Il est vrai que les questions soulevées par la guerre au point de vue international ont été innombrables et de première importance, si l'on estime que les abus de la force n'ont pas entièrement voilé les principes du droit des gens. Beaucoup d'esprits désillusionnés en ont proclamé la faillite : le failli peut être réhabilité s'il paie. Attendons patiemment l'échéance.

La situation des sujets ennemis et de leurs biens situés dans les

(1) Fondé en 1874 et publié par M. Édouard Clunet, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre et ancien président de l'Institut de droit international. (Un an, 22 fr. ; Étranger, 25 fr. ; Marchal et Godde, libr., 27, place Dauphine, à Paris.)

pays alliés a tout naturellement attiré l'attention du directeur de la Revue et de ses collaborateurs. La matière a été traitée avec l'étendue qu'elle comporte par MM. Reulos, Édouard Clunet, Poulgy, les professeurs Valéry et Barthélemy. Il en est de même des questions du droit des gens terrestre, aérien ou maritime, dans les rapports des belligérants ou des alliés entre eux : ravitaillement de l'ennemi par le moyen de navires neutres, contrebande de guerre, contributions de guerre imposées par l'Allemagne aux pays d'occupation (Édouard Clunet), emploi abusif des aérostats de guerre (Édouard Clunet), réparation des dommages commis par l'armée britannique en France (L. Sénéchal), armement des navires de commerce, etc.

A ces articles de fond viennent s'ajouter les principales décisions judiciaires rendues par les différentes juridictions des pays étrangers, un grand nombre de solutions données à des questions d'actualité que la pratique a soulevées, les documents officiels.

La collection de guerre du *Journal du droit international privé* constituera la plus précieuse source d'information et d'études pour les juristes qui nous succéderont, et qui auront la curiosité de revivre les heures tragiques de notre existence actuelle. Les années, les générations même passeront, et l'histoire de ces années terribles demeurera toujours vivante malgré le recul des âges. Il est bon que l'empreinte en soit marquée par des documents qui seront le témoignage irrécusable de la barbarie des uns et de l'inébranlable résolution des autres.

Voici, en outre, le sommaire du premier fascicule (nos 1, 2, 3, 4) de l'année 1917 :

Conditions pour que les sociétés soient françaises (Ch. Lyon-Caen). — Séquestres des biens des sujets ennemis (Reulos). — Accès des sujets ennemis aux tribunaux allemands (G. F.). — Neutralité belge et conséquences juridiques de sa transgression (Crokaert). — Condition juridique des Allemands en Italie (Valéry). — Avocates d'origine allemande (Clunet). — ANALYSES. — Sujets ennemis devant les tribunaux allemands (Hirschland). — Séquestres des biens ennemis en France (Casabianca). — Les sous-marins et les neutres. — Signification des actes aux sujets ennemis (Canivet). — Suspension des brevets. — Modification des lois sur la nationalité (Galli). — Future loi sur la naturalisation en Angleterre (Powell). — QUESTIONS PRATIQUES. — Sujets ennemis. Valeurs étrangères. Passeports, etc. — ACTUALITÉS. — Sanction des violations du droit des gens par les Allemands. Le Palais de Venise. Abus du nom suisse. Péril de l'immigration allemande. — JURISPRUDENCE.

France (Avocat. Commerce avec l'ennemi. Contrat. Divorce. Mora-toires. Nationalité. Prises maritimes. Régime matrimonial. Secret professionnel. Séquestres. Société. Sujet ennemi, etc. Allemagne, Angleterre, Autriche, Égypte, États-Unis, Pays-Bas, Saint-Siège, Suisse. — CONGRÈS, CONFÉRENCES. — DOCUMENTS (guerre). FAITS ET INFORMATIONS (guerre).

G. F. DU S.

REVUES ÉTRANGÈRES : ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — 1^{er} mai 1916. — *L'isolement cellulaire dans la doctrine et la pratique pénitentiaire*, par M. Federico Forni. C'est l'étude de ses effets sur l'état physiologique, moral et mental du condamné qui le subit, effets désastreux suivant les constatations personnelles de l'auteur. Après un aperçu historique, M. Forni discute et rejette l'un après l'autre les avantages attribués à ce régime pénitentiaire : répondrait-il aux exigences de toute pénalité, qu'il faudrait néanmoins le proscrire, car c'est un véritable supplice, trop rigoureux et d'autre part sans publicité.

Statistique des maisons de réforme (rapport du directeur général). — Situation juridique des jeunes gens admis dans ces établissements ; durée de l'internement. Traitement moral et discipline ; conduite et éducation des mineurs ; relations avec la famille.

La presse et la question des mineurs, par M. Giulio Benelli. Analyse d'articles relatifs au développement de la criminalité des enfants et à la campagne de certains journaux catholiques contre le nouveau code des mineurs.

Chronique législative. — Sûreté et ordre public. Il s'agit des limitations apportées aux libertés individuelles par mesures de police se rattachant à l'état de guerre : restrictions à la liberté d'émigration et réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en Italie.

Bibliographie. — Le cinématographe dans le domaine des maladies mentales et de la criminalité, par MM. Masini et Visani. — Manifestations de la criminalité juvénile, par M. Avenali. — Nouvelles enquêtes de psychologie et de sociologie criminelle, par M. Consiglio. Les laboratoires psycho-pathologiques, par M. Haris Olson.

Notices. — La criminalité anglaise diminuée par suite de la guerre. Colonies agricoles de détenus en Amérique.

Partie officielle. — Circulaires relatives aux condamnations de mineurs et au service sanitaire dans les prisons.

1^{er} juin 1916. — M. F. Forni poursuit son étude sur *l'isolement*

cellulaire. Ce mode de répression faciliterait, a-t-on dit, l'étude du caractère du condamné et achèverait son amendement en le rendant plus sensible aux influences moralisatrices : mais le milieu étouffe tout idéal et tout stimulant moral. Enfin il restreindrait les manquements à la discipline et préviendrait la récidive : mais supprimer la tentation n'est pas permettre d'y résister. C'est une peine qui cause des souffrances physiques et morales; elle est ni légitime ni rationnelle.

Statistique des maisons de réforme (fin). — Conditions hygiéniques et sanitaires des internés. Écoles professionnelles et résultats économiques des exploitations. Résultats moraux : l'institution est en pleine activité et en progrès constant.

La presse et la question des mineurs. — M. Giulio Benelli indique la campagne de presse en vue de l'enrôlement des condamnés et de leur réhabilitation pour faits d'armes. Autres articles relatifs aux sociétés de patronage pour les mineurs condamnés et aux vols commis par des enfants.

Chronique législative. — Sécurité et ordre public (fin). Restrictions au secret des correspondances, à la liberté de la presse, de réunion et d'association; interdiction de publier certaines nouvelles d'ordre militaire.

Bibliographie. — L'anthropologie criminelle et le droit pénal en formation, par M. Ottolenghi.

1^{er} juillet 1916. — *L'isolement cellulaire*, par M. F. Forni. Sous aucun aspect, juridique, hygiénique ou social, cette peine n'est digne d'approbation. L'auteur envisage ensuite le côté pratique de la question, en se plaignant de l'insuffisance des statistiques; il note, d'après des tableaux que lui-même a dressés, les cas de folie ou maladies nerveuses, suivant l'état civil, l'âge et la profession des individus, les suicides et la mortalité que l'isolement cellulaire multiplie par suite de la dépression physique et morale qu'il provoque.

M. V. Pepi propose la création d'un *casier de tutelle* pour contenir tous les renseignements relatifs à la tutelle de chaque pupille et notamment la mention des condamnations prononcées contre lui.

Bibliographie. — Le sommeil et les rêves chez les délinquants précoces, par M. Pierani.

Notice. — Les nouvelles méthodes adoptées à l'établissement de réclusion de Sing Sing (près New-York) : liberté plus grande, plus de confiance dans les condamnés, travail varié...

Partie officielle. — Identification des détenus.

1^{er} août 1916. — Des décisions de justice relatives à la puissance

paternelle pendant les trois années 1912 à 1914. — M. Carlo Sandrelli étudie l'exercice de la puissance paternelle (et de la tutelle), avec ses abus, pour rechercher les réformes nécessaires et découvrir ses rapports avec la criminalité des mineurs. Il distingue les mesures prises par les tribunaux, suivant qu'elles ont été provoquées contre l'enfant ou contre le père, pour mauvais usage de ses pouvoirs.

L'isolement cellulaire, par M. F. Forni (fin). L'insuffisance de nourriture et le manque d'air prédisposent les internés, plus qu'à toute autre maladie, à la tuberculose. L'auteur termine en demandant la création d'un casier individuel qui suivrait chaque condamné et contiendrait tous renseignements utiles sur lui, au profit des spécialistes des études pénitentiaires comme du personnel des prisons.

Chronique législative. — *Les pupilles de la patrie*. M. V. Pepi analyse le projet de loi relatif à la protection et à l'assistance des orphelins de la guerre : définition des mineurs auxquels il s'applique, création d'un organisme autonome et national investi d'une autorité tutélaire, détermination de ses ressources financières et de ses pouvoirs, à côté des fonctions du tuteur.

La presse et la question des mineurs, par M. Giulio Benelli. L'augmentation de la criminalité juvénile tient toujours la première place; le relâchement du lien familial, toutes sortes de causes économiques et sociales, sans compter la guerre actuelle, la développent, malgré les efforts des maisons de réforme et des sociétés de patronage.

J. RADOUANT.

SCUOLA POSITIVA. — *Novembre 1916*. — M. Aristide Manassero fait une savante étude d'actualité sur *l'occupation militaire en territoire ennemi eu égard au droit pénal*. Il y envisage les conséquences juridiques de l'occupation militaire, dans l'application parallèle de la législation du pays occupant et de la législation du pays occupé. Se plaçant immédiatement sur le terrain du fait accompli, il examine les dispositions de l'ordonnance Cadorna du 2 juillet 1915, régissant les territoires conquis par les armées italiennes, et recherche quelle compétence elle laisse aux tribunaux de ces territoires. Il montre les lacunes de cette ordonnance et de l'édit du général commandant les troupes du Bas-Isonzo, en date du 1^{er} juin de la même année. Ces lacunes se manifestent surtout en ce qui concerne les délits contre la sécurité de l'État, ceux commis par des citoyens italiens en pays occupé par les armées italiennes, et les crimes proprement dits, relevant de la cour d'assises.

Le projet de loi français pour la réparation des dommages de guerre

(présenté par M. Viviani, garde des Sceaux) est résumé succinctement. Il en est de même du décret-loi italien du 9 novembre 1916 sur les prévisions en matière d'impôt, décret portant des sanctions pénales analysées par l'annotateur.

Compte rendu analytique, par M. Arturo Santoro, du *Commentaire des codes pénaux militaires pour l'armée et la marine*, de M. Vincenzo Manzini, œuvre d'une haute portée scientifique et pratique.

Index bibliographique.

M. Pietro Giudice, actuellement « substitut de l'avocat militaire au Tribunal de guerre du IV^e corps d'armée » (substitut du commissaire du gouvernement) prend le temps, malgré ses absorbantes occupations militaires, de faire une analyse fort intéressante d'un cas d'automatisme ambulatoire qui s'est produit devant ce tribunal et dont l'auteur a été témoin. (Il a lui-même demandé l'acquiescement de l'inculpé, acquiescement que les juges militaires ont prononcé, l'irresponsabilité du délinquant étant certaine.)

La *Chronique* reproduit le discours du procureur général De Blasio à l'ouverture de l'année judiciaire 1916-1917, à la Cour de cassation de Rome. Elle expose et loue une grande campagne faite en Angleterre contre l'alcoolisme, « ruine nationale ».

Décembre 1916. — *La prévention et la répression de l'alcoolisme dans les pays anglo-saxons.* — Exposé succinct, mais clair, méthodique et documenté, de M. Mario Piacentini, qui a non seulement consulté avec fruit les ouvrages publiés sur la question, mais ayant fréquenté lui-même les *Police Courts*, en a rapporté des observations probantes. Il peut ainsi apprécier en toute connaissance de cause les résultats du système de prévention et de répression adopté en Angleterre et aux États-Unis, — ceux-ci restés à la tête des nations pour la création des asiles-sanatoria affectés spécialement aux alcooliques, depuis l'établissement chez eux, dès 1846, du premier asile de ce genre. Tout en louant les mesures prises dans l'un et l'autre pays et en ne contestant pas les effets de plus en plus sérieux de ces mesures, il estime qu'elles peuvent être encore améliorées; il demande le traitement obligatoire de tous les cas d'alcoolisme chronique et d'ivrognerie habituelle, dans les limites de la loi suisse du canton de Saint-Gall. Il estime, en outre, que le maximum de détention de trois ans fixé par la loi anglaise devrait faire place à une durée indéterminée, permettant de ne rendre à la liberté que les malades guéris et de les empêcher de récidiver, récidive qui ne les rend pas seulement incurables, mais fait d'eux un perpétuel danger pour la société.

M. Vincenzo Manzini publie une observation sur les art. 57 à 59 du nouveau code de procédure italien.

Texte (avec note) du rapport de la Commission de la Chambre des députés sur projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

M. Filippo Grispigni fait une analyse critique des idées fondamentales de l'œuvre nouvelle de M. Ugo Conti, intitulée : « Le droit pénal et ses limites naturelles » (Extrait de la *Rivista penale*).

Janvier 1917. — *Enrico Pessina et l'idée italienne de la justice pénale.* — Discours prononcé par Enrico Ferri à « l'Étude juridique de Naples », superbe morceau d'éloquence, à la fois classique et moderne, magistral tableau des progrès accomplis par les doctrines pénologiques en Italie, grâce à des maîtres et des novateurs tels que Beccaria, Lombroso, Carrara, Ellero et Pessina lui-même, de qui l'orateur trace un portrait profondément émouvant.

Automobilisme et psychométrie, extraits des nouveaux Essais d'esthétique et de science du professeur M. L. Patrizzi.

M. Alfonso Sermonti fait un savant compte rendu analytique des *Principes de criminologie* de Francesco de Luca.

Chronique. — *L'école d'application de droit criminel de Rome (6^e année, 1916-1917).* C'est le 10 janvier que se sont rouverts les cours de cette école modèle, sans appareil, ni solennité, en raison des circonstances. Si le nombre des étudiants a diminué, fatalement, par l'effet de la mobilisation et aussi, hélas! de la mort glorieuse de plusieurs d'entre eux, les études n'ont perdu ni en intérêt, ni en importance.

Les « honneurs jubilaires » conférés au professeur Giuseppe Sergi, le 11 janvier, ont donné lieu à une manifestation unanime de sympathie et de vénération à l'Université de Rome, où ont afflué des télégrammes et lettres de félicitations venus du monde entier (sauf, bien entendu, des pays ennemis) et où de vibrants discours du recteur, du sénateur Volterra, etc., ont exprimé l'affection et l'estime générales. La *Scuola positiva* y joint son témoignage d'admiration et de respect. La *Revue pénitentiaire* est heureuse de s'y associer à son tour.

L'application de la loi contre l'alcoolisme et la récente Statistique publiée par la direction générale de la police de sûreté, donnent lieu à un aperçu très bref, mais qui montre l'activité déployée par nos voisins et alliés dans leur lutte contre le fléau social de l'alcoolisme.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. Mai-août 1916. — *Maxime Kowalewski*, par Achille Loria.

Pour un programme de science inductive de la vie juridique, important et savant article de M. R. Benini, que nous regrettons de ne pouvoir analyser ici.

Un précurseur du mendétisme historique, par M. Marcello Boldrini.

A. B.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (russe). N° 1, janvier 1915. — Dans ce premier numéro de l'année 1915, nous trouvons deux articles extrêmement intéressants au point de vue du droit pénal : c'est tout d'abord une très savante étude de M. P. A. Ifland, sur *les injures* (commentaire de la loi russe du 22 mars 1903). L'auteur analyse ici, d'une façon très subtile, les onze articles de la loi visant les délits contre l'honneur; il arrive à tracer finement les limites entre les différents cas visés par le texte, en établissant un critérium qui permettra au tribunal de ranger, dans l'une des onze catégories, chaque cas particulier soumis à sa compétence. — Ajoutons que la question présente également un intérêt en ce qui concerne la procédure et notamment pour l'exercice de l'accusation privée.

En second lieu M. K. P. Zmirloff nous présente une analyse critique de la jurisprudence de la cour suprême russe, laquelle a décidé, dans son arrêt du 11 octobre 1907 en interprétant l'art. 43 C. pén., qu'une condamnation à la *privation de tous les droits et avantages* (1) n'entraîne pas, pour un docteur en médecine, l'incapacité d'exercer son métier. M. Zmirloff aboutit dans cette dissertation, pleine d'arguments, à une solution contraire.

N° 2, février 1915. — M. E. N. Tarnowski présente une étude statistique sur les récidivistes condamnés dix fois ou davantage. Dans la *Chronique*, M. M. FIGOURINE s'occupe de *l'influence de la prohibition de la vente des boissons alcooliques sur la criminalité*. L'auteur prouve que, d'après les données statistiques des six premiers mois, la diminution de la criminalité, due *exclusivement* à la suppression des boissons alcooliques, est de 12 0/0.

(1) Cette peine, qui ressemble un peu à notre dégradation civique, entraîne d'après le texte même la perte de tous les titres honorifiques de la noblesse, de tous les grades et *décorations*; mais le condamné conserve toutes les attestations relatives à son mérite dans l'art, la science et l'industrie... Remarquons seulement qu'en Russie tout diplôme d'enseignement supérieur entraîne une décoration spéciale.

N° 4, avril 1915. — Ivanenko : *Résumé d'un président*. (Ensemble des règles et quelques conseils pour présider une audience de tribunal répressif.)

P. I. Loublinski : *De la responsabilité pénale pour abandon de la famille, en la laissant sans ressources*. Dans cet article, qui est en somme une très savante étude de la législation pénale comparée, M. Loublinski insiste sur la nécessité de créer en Russie le délit de l'abandon de famille. Il démontre des résultats très appréciables obtenus dans les pays qui ont déjà inséré une telle infraction dans leurs textes, et notamment sur les conséquences de la coutume anglaise « common law » qui est la base, dans ce domaine, de toutes les législations des pays anglo-saxons, et qui tend à se développer, non seulement dans les pays sus-énoncés, (comme le prouve le projet de la nouvelle loi anglaise intitulé : *A bill to provide for the more effectual treatment and prevention of destitution and sickness among children, and to regulate the hours and conditions of labour among children, presented by M. Goldstone, supported by H. Thorne, Joweff, Th. Richardson, G. Roberts, Snowden, and S. Walek (25 march 1914)*); mais dans presque tous les pays de civilisation latine où les projets de ce genre sont déposés (Belgique, France, Italie). En mentionnant que le mouvement en faveur de la protection de la famille, et plus spécialement de l'enfance, dans le sens mentionné ci-dessus, a commencé presque partout vers 1912, l'auteur examine successivement les projets belges, français et italiens, en insistant d'une façon toute particulière sur les tendances des criminalistes français. Après avoir indiqué que la question fut discutée à la *Société générale des prisons* sur le rapport de M. Tissier, il cite intégralement en la commentant la résolution de M. le professeur Garçon (1), ainsi que celle de M. le professeur Tissier, qui fut adoptée parallèlement avec la précédente. — M. Loublinski termine en souhaitant qu'une fois la guerre terminée, la Russie réalisera des réformes à l'exemple de l'étranger pour la protection de la jeune génération, laquelle représente l'avenir et l'espoir de la patrie. Nous nous joignons de tout cœur aux vœux du savant criminaliste russe, en espérant voir son pays rentrer (aussitôt après la victoire) dans la voie de réformes qu'il désire si ardemment.

N° 5, mai 1915. — Ivanenko *Résumé d'un président* (suite et fin).

V. B. STANKIEWITCH : *Étude des formes de la culpabilité* (solution

(1) V. notre *Revue* janvier 1914, ainsi que mai 1914, p. 600-602. Rapport de la 1^{re} section sur la création du délit d'abandon de famille.

éventuelle) (1). L'auteur examine successivement : le développement de l'idée de l'intention dans le droit romain, l'intention « indirecte » du droit germanique; comment la question se présente dans le droit moderne (c'est-à-dire la *théorie de la volonté* et celle de la cause, de Meyer). Dans cet article, où M. Stankiewitch insiste surtout sur les doctrines allemandes, il nous enseigne (après avoir contesté d'une façon générale l'utilité même de l'étude de la théorie de l'intention éventuelle) le système des « trois formes de culpabilité » et la doctrine de Schtsos.

Chronique. — M. Loutchinski : *Étude concernant le système et les suites d'une réhabilitation pénale.*

M. Loublinski : *Les résultats de la réforme italienne relative au fonctionnement des assises.*

N° 6, juin 1913. — E. N. Tarnowski : *L'influence de la guerre sur la diminution de la criminalité (étude statistique).*

P. P. Poustorosleff : *Le droit de punir pour une infraction à la loi pénale.* L'article contient un aperçu historique sur l'évolution du châtiement pour les infractions; une étude sur le fondement même du droit de punir — dans une cité civilisée; et enfin une conception générale de la peine, comme résultat d'un délit.

Chronique. — V. V. Macaroff : *Le service militaire et la loi pénale.*

G. Allopoff : *Une très intéressante communication sur l'ukase impérial du 26 juin 1763 concernant les délinquants mineurs.*

Nous y retrouvons déjà le germe des idées modernes, — et précisément celles qui ont inspiré notre dernière loi de 1912 sur l'enfance coupable.

Le volume se termine par un *compte rendu du fonctionnement des cabinets, consacrés aux expertises médico-légales pour l'année 1914.*

HENRI KORAL,

assistant du séminaire de droit pénal
à la Faculté de droit de Paris.

(1) Nous disons en France : *Théorie du dol éventuel.*

Le Gérant : LAVAUD

CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

PRIX : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

SUPPRESSION de TRAINS EXPRESS à partir du 5 MARS

La Commission de réseau P.-L.-M. porte à la connaissance du public que d'importantes suppressions et modifications de trains express, dont le détail est donné sur une affiche spéciale, auront lieu sur tout le réseau à partir du 5 mars.

A partir de la même date, il n'y aura plus dans les trains express maintenus aucune place de luxe P.-L.-M. et le nombre des places ordinaires de 1^{re} et 2^e classes sera strictement limité. Un certain nombre de ces places pourra être mis en location au départ des gares de formation.

Exceptionnellement, une voiture de la Compagnie des Wagons-Lits continuera à circuler entre Paris et Menton d'une part, dans le train-poste de nuit; entre Paris et Modane d'autre part, dans l'express 12.353-12.588

AGENDA P.-L.-M. 1917

Sixième publication du même genre, comportant notamment : divers articles littéraires se rapportant à la guerre, avec de nombreuses illustrations en simili-gravure; 12 hors-texte en couleurs, dont 8 reproduisant des épisodes militaires, et une série de cartes-postales détachables, d'après les documents de la *Section photographique de l'armée.*

L'Agenda P.-L.-M. est en vente, au prix de 2 francs, à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, à la gare de Paris-Lyon (bureau de renseignements et bibliothèques), dans les bureaux, succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M., dans les grands magasins du *Bon Marché*, du *Louvre*, du *Printemps*, des *Galleries Lafayette*, des *Trois Quartiers*, etc., à Paris.

L'Agenda P.-L.-M. est aussi envoyé à domicile sur demande adressée au Service de la publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 2 fr. 75 c. (mandat-poste ou timbres) pour les envois à destination de la France, et de 3 francs (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.